

© OECD, 2002.

© Software: 1987-1996, Acrobat is a trademark of ADOBE.

All rights reserved. OECD grants you the right to use one copy of this Program for your personal use only. Unauthorised reproduction, lending, hiring, transmission or distribution of any data or software is prohibited. You must treat the Program and associated materials and any elements thereof like any other copyrighted material.

All requests should be made to:

Head of Publications Service,
OECD Publications Service,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

© OCDE, 2002.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,
Service des Publications de l'OCDE,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

DANEMARK

1. ORGANISATION ET STRUCTURE

1.1 Assurance et garanties

1.1.1 Organismes représentatifs

Eksport Kredit Fonden EKF
Dahlerups Pakhus
Langelinie Alle 17
DK-2100 Copenhague Ø
Téléphone : (45) 35 46 61 00
Télécopie : (45) 35 46 61 11
Internet : www.ekf.dk

1.1.1.1 Fonctions

L'EKF contribue aux exportations danoises en fournissant des services d'assurance et de financement du crédit à l'exportation. L'EKF est un organisme public bénéficiant de la garantie de l'État, créé le 1^{er} mars 1996 par la loi relative à l'Eksportkreditfonden EKF de 1995 pour succéder au Fonds danois du commerce extérieur. Par un amendement à la loi, adopté le 19 novembre 1999, l'EKF est devenu une agence publique indépendante garantie par l'État.

L'EKF assure des risques à l'exportation, aussi bien politiques que commerciaux, directement ou en réassurant des sociétés d'assurance privées. La couverture est accordée directement aux exportateurs et aux banques pour les risques à moyen et long terme et indirectement, par voie de réassurance, pour les risques à court terme non négociables sur le marché.

Dans le cadre de ses activités normales d'assurance-crédit, l'EKF a pour objectif de parvenir à un équilibre financier à long terme. A cet effet, il exerce

ses activités par l'intermédiaire d'un Fonds, dont le capital est fourni par l'État, et il publie des comptes gérés comme ceux d'une société privée. En dernier ressort, l'État est responsable de la solvabilité du Fonds.

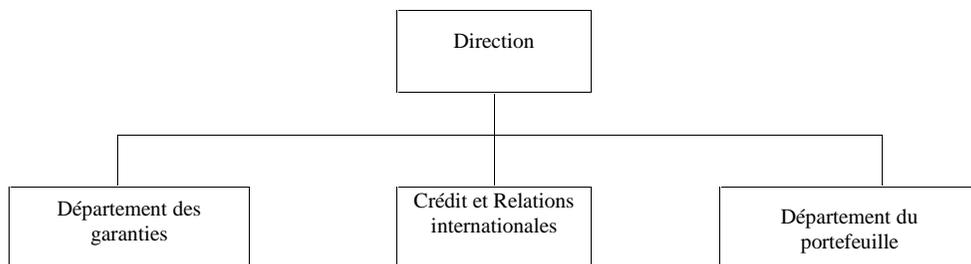
Le 1^{er} janvier 1997, il a été mis en place des programmes de crédits à l'exportation et de crédits mixtes financés aux TICR. Ceux-ci sont gérés par l'EKF. Simultanément, le Fonds danois de financement des exportations a cessé ses activités. Les programmes financés aux TICR constituent des mécanismes de péréquation des intérêts qui offrent aux banques et aux exportateurs la possibilité de consentir des crédits à l'exportation pour des transactions à moyen et à long terme à taux fixes.

En 1998 a été établi un programme de prêts bonifiés avec pour objectif de promouvoir des investissements dans des projets d'ordre environnemental en Europe centrale et orientale grâce à des crédits subventionnés (prêts bonifiés) à long terme. Ce programme est géré conjointement par l'EKF et l'Agence danoise pour la protection de l'environnement.

1.1.1.2. Organigramme

L'EKF est contrôlé par un Conseil d'administration et compte huit membres, dont un président, tous nommés par le ministre du Commerce et de l'Industrie. Trois membres sont des représentants du gouvernement et cinq représentent le commerce et l'industrie danois. Le Conseil d'administration est responsable des principes directeurs de caractère général, des comptes financiers et du contrôle des activités de l'EKF.

Le directeur général de l'EKF est nommé par le ministre du Commerce et de l'Industrie. Il est soutenu par une équipe composée de trois chefs de département. Chaque département est composé de plusieurs divisions, qui constituent les principales unités de travail de l'agence.



1.1.1.3 Ressources

L'EKF a pris la succession du Fonds danois du commerce extérieur et a assumé la responsabilité de ses actifs et passifs en mars 1996. Son capital net représentait environ DKK 900 millions à cette date.

Après ventilation et déduction de ses charges d'exploitation et des indemnités accordées, les primes perçues et les revenus du capital social et des réserves sont affectés au renforcement du capital net et des réserves. L'EKF est tenu de constituer des réserves et provisions spéciales qui, aux termes de ses statuts, doivent couvrir les pertes futures attendues. Les déficits de trésorerie susceptibles d'être enregistrés sont financés par un compte auprès du Trésor. L'EKF perçoit ou verse l'intérêt au cours du marché selon qu'elle a un solde positif ou négatif vis-à-vis du Trésor.

Il n'y a pas de plafonds statutaires des engagements, mais le contrôle auquel est tenu le Trésor s'effectue par l'application de règles relatives au capital net minimum et aux provisions.

La législation et les principes directeurs définis par le gouvernement ont toujours imposé au mécanisme public de crédit à l'exportation d'être en équilibre financier. La crise de l'endettement des années 80 a cependant entraîné un déficit sensible auquel les opérations courantes de l'EKF ne permettent de faire face que dans une certaine mesure. Les activités entreprises jusqu'au 1^{er} mai 1992 sont donc désormais déclarées séparément des activités nouvelles. Le principe de l'équilibre à long terme des activités nouvelles a été réaffirmé.

1.1.1.4 Autres organismes concernés

L'EKF maintient des relations suivies avec les principaux groupes et associations danois dans le monde des affaires.

1.1.1.5 Relations avec l'État

Les décisions prises par l'EKF en vertu de loi relative à l'EKF et des règlements promulgués par le ministre du Commerce et de l'Industrie ne peuvent être référées ni au ministre ni à aucune autre autorité administrative.

Lorsque l'EKF représente le gouvernement à l'échelle soit nationale soit internationale (par exemple, auprès de l'Union européenne ou de l'OCDE) ou

en d'autres matières qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'administration, l'EKF agit sur les instructions du ministère du Commerce et de l'Industrie, son autorité de tutelle.

1.1.1.6 Relations avec le secteur privé

Aux termes de la loi sur l'EKF, l'assurance des risques négociables (crédit à l'exportation à court terme non lié à un projet) est de la compétence du secteur privé. L'EKF ne propose aucun mécanisme de couverture dans ce domaine, mais simplement des mécanismes de réassurance des risques à court terme non négociables sur le marché pour les sociétés d'assurance et les banques du secteur privé. Au début de 2000, des accords de réassurance avaient été signés avec trois sociétés d'assurance privées concurrentes. Le domaine des risques à court terme négociables sur le marché fera l'objet d'examens réguliers (règlement de l'Union européenne) et l'EKF réduira ou augmentera ses mécanismes de couverture en fonction de la capacité du secteur privé de couvrir certains risques ou des risques sur certains marchés.

Les opérations au jour le jour avec les sociétés d'assurance du crédit sont gérées par un système de communication en ligne. Ce système donne accès à toutes les données pertinentes sur l'évaluation des pays, les banques et acheteurs étrangers, les restrictions et les primes, etc., de même qu'il permet l'enregistrement direct des demandes de garantie.

1.2 Financement des exportations

Voir 3.1.

1.3 Financement d'aide

Le ministère des Affaires étrangères administre le programme de crédits bonifiés par l'intermédiaire de son secrétariat aux crédits mixtes (voir section 4).

2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES

La structure par produits de l'EKF repose sur trois grands produits : les garanties de base complétées par des garanties spéciales et un certain nombre

d'options. Les garanties de base couvrent le risque pendant la période de crédit, tandis que les garanties spéciales couvrent le risque pendant la durée du contrat et du projet et cautionnent la bonne exécution.

Le tableau ci-après montre les groupes de produits, les produits et les options :

- Les zones grisées montrent les produits par rapport aux banques.
- Les zones non grisées montrent les produits par rapport aux exportateurs, qu'il s'agisse d'une garantie directe ou d'une réassurance auprès de compagnies d'assurance.
- Par catégorie de risque, on entend les risques commerciaux, les risques politiques, y compris le risque afférent aux acheteurs du secteur public, et la garantie "tous risques".

Besoin d'assurance du client =

Garanties de base		Garanties spéciales		Options
Garantie des crédits acheteurs		Garantie du contrat		Catégorie de risque
Garantie de financement		Garantie du projet		Taux de change
Garantie des crédits fournisseurs	+	Cautionnement de la bonne exécution	+	Intérêts moratoires
		Regarantie de la bonne exécution		Modification des exigences documentaires pour le cautionnement
				Conditions spéciales

= Garantie individuelle du client

2.1 Garanties offertes aux exportateurs : garanties de base et garanties spéciales

Dans le cadre du dispositif officiel de crédit à l'exportation, seuls les risques non négociables sur le marché peuvent être couverts, à savoir les risques qui ne peuvent pas être assurés sur le marché privé de l'assurance commerciale. Le marché privé assure actuellement des risques jusqu'à deux ans

dans la plupart des pays de l'OCDE et jusqu'à un an dans les autres pays, hormis quelque 20 pays à haut risque.

Pour les crédits fournisseurs comportant un horizon de risque jusqu'à un an au plus, la couverture n'est possible qu'auprès de sociétés d'assurance privées avec lesquelles l'EKF a conclu des accords de réassurance (voir 2.1.1.6) ou, dans le cas de financements de banque à banque, auprès des banques. En conséquence, dans ce domaine, l'EKF n'offre qu'une couverture indirecte aux exportateurs. Dans tous les autres domaines, l'EKF n'offre qu'une couverture directe aux exportateurs.

Les polices d'assurance proposées aux exportateurs sont toujours conditionnelles (l'indemnisation n'est versée que si le défaut de paiement/non-respect du contrat peut être attribué à l'un des risques couverts). La quotité garantie est toujours inférieure à 100 %. Le délai constitutif de sinistre est normalement de 120 jours.

2.1.1 Types de polices offerts

Plusieurs types de polices sont offerts aux exportateurs :

- Assurance contre le risque commercial et politique, soit séparément soit de façon conjointe, couvrant les risques préalables au crédit et les risques de crédit, soit séparément soit conjointement.
- Assurance contre les risques afférents aux acheteurs publics.
- Assurance couvrant les services et les projets.
- Assurance couvrant les cautions, c'est-à-dire les cautions de soumission, les cautions de restitution d'acompte et les cautions de bonne fin.

Pour des crédits fournisseurs, la garantie est offerte pour des opérations impliquant soit un crédit à court terme avec un horizon de risque entre un et deux ans, soit un crédit à moyen terme (de deux à cinq ans), soit un crédit à long terme (plus de cinq ans). Pour des crédits fournisseurs d'une durée d'un an ou moins, il n'y a pas de possibilités de garantie directe (voir 2.1).

Les demandes d'assurance des risques de crédit doivent parvenir à l'EKF au plus tard à la date de l'expédition. Si l'exportateur veut couvrir ses risques avant l'expédition, il doit adresser sa demande lors de la signature du contrat.

2.1.1.1 Assurance contre les risques commerciaux après expédition

Les risques couverts sont l'insolvabilité de l'acheteur, ou un défaut de paiement dans un délai de six mois à compter de l'échéance (défaillance prolongée) et les pertes dues au refus de l'acheteur de prendre livraison des biens pour des raisons non prévues par le contrat. L'indemnité est payée dès que le montant de la perte est établi, mais normalement pas avant 120 jours après l'échéance. Cependant, si le défaut de paiement est attribuable à l'insolvabilité du créancier, l'indemnisation est due lorsque l'insolvabilité (et la perte) sont établies. L'indemnisation est normalement de 90 % des pertes assurées (la quotité garantie sera généralement réduite à 80 % quand une garantie bancaire n'a pas été obtenue et la quotité peut être réduite lorsque le risque commercial est plus élevé que la normale).

2.1.1.2 Assurance contre les risques politiques

Les risques politiques couverts sont les créances impayées du fait de circonstances politiques ou économiques indépendantes de la volonté tant des acheteurs que des vendeurs. Ils comprennent les obstacles au transfert des paiements, un moratoire de caractère général, les expropriations et autres actions analogues décidées par l'État, l'institution de restrictions quantitatives à l'importation ou l'annulation de licences d'importation délivrées antérieurement. Il couvre aussi les pertes dues à une guerre civile, une révolution ou des désordres du même type à l'étranger ainsi que les pertes résultant de l'institution au Danemark d'un embargo sur les exportations ou de la révocation de licences d'exportation délivrées antérieurement.

L'indemnisation intervient dès que la perte est établie mais en principe pas avant 120 jours après l'échéance et couvre 90 %, quelle que soit la catégorie de risques dans laquelle le pays acheteur est classé (la quotité peut être inférieure pour les pays jugés à très haut risque).

2.1.1.3 Assurance des risques préalables au crédit et des risques de crédit (garantie-marché)

Les marchés portant sur des biens d'équipement importants qui sont fabriqués pour répondre aux besoins particuliers d'un acheteur et qui, en conséquence, ne peuvent être revendus ou sont difficiles à vendre à d'autres acheteurs, peuvent être couverts pendant la période préalable au crédit (la période de fabrication) et, le cas échéant, pendant la durée du crédit.

Normalement, la couverture des risques préalables au crédit est subordonnée à la condition que l'acheteur verse un acompte au moment de la commande. Ce type de garantie couvre les mêmes pourcentages et les mêmes risques que ceux qui sont indiqués plus haut. Les indemnités sont calculées sur la base de la valeur facturée. Les indemnités pour les risques préalables au crédit sont fondées sur les coûts directs et indirects de production. Ainsi, en cas de pertes subies dans la période préalable au crédit (avant l'expédition), le bénéfice de l'exportateur n'est pas couvert.

2.1.1.4 Assurance couvrant les acheteurs publics

Aucune distinction ne peut être faite entre le risque commercial et le risque politique pour les acheteurs publics (à la différence des acheteurs privés). En conséquence, la garantie en question couvre les pertes imputables à la situation politique ou économique dans le pays de l'acheteur. La quotité garantie est la même que pour le risque politique.

2.1.1.5 Assurance couvrant les risques liés à des services et à des projets

La garantie offerte pour la prestation de services couvre les pertes qui découlent des travaux exécutés et sont imputables aux risques commerciaux ou politiques.

Pour un projet, la police couvre les pertes découlant de l'inachèvement d'un projet faisant l'objet d'un contrat, et à la suite de l'achèvement et de la livraison, le défaut de paiement pour des raisons commerciales ou politiques. Avant l'achèvement et la réception définitive du projet, l'assurance du projet couvre les coûts directs et indirects, y compris les frais de démobilisation du personnel et de l'organisation, plus le bénéfice calculé proportionnellement à la fraction du montant du contrat qui a été facturée, diminuée des paiements reçus. Après achèvement et réception définitive, les indemnités sont calculées sur la base du montant facturé restant dû.

2.1.1.6 Mécanisme de réassurance

Depuis le 1^{er} mars 1996, la couverture des risques de crédit non négociables sur le marché n'est accordée aux exportateurs que pour un horizon de risques d'un an au plus et uniquement dans le cadre d'un mécanisme de réassurance proposé aux sociétés d'assurance privées.

Les accords de réassurance sont de type réassurance proportionnelle obligatoire/facultative et prévoient des critères spécifiques d'acceptation pour chaque risque en ce qui concerne la partie obligatoire des accords. Les sociétés d'assurance privées déclarent leurs opérations en temps réel/au jour le jour par un système de liaisons informatiques en ligne. Les risques commerciaux sont réassurés sur la base des conditions générales propres au réassuré, ces conditions ayant été approuvées par l'EKF, tandis que les risques politiques et les risques afférents aux acheteurs publics sont réassurés dans des conditions identiques à celles de l'EKF.

Pour les risques commerciaux, le réassuré doit verser une prime de réassurance correspondant aux conditions minimales de l'EKF. Pour les risques politiques, c'est l'EKF qui décide de la prime que facturera le réassuré.

Pour les risques commerciaux, la quotité réassurée au titre de la partie obligatoire des accords varie entre 60 % et 75 % selon l'évaluation du risque de crédit du pays acheteur, sous réserve de la conservation par le réassuré, pour son propre compte, d'un pourcentage compris entre 20 % et 5 %. Pour les risques politiques, le réassuré n'est pas tenu de conserver une part quelconque du pourcentage non assuré pour son propre compte. Les pourcentages couverts dans le cas de risques politiques sont identiques à ceux qui s'appliquent dans le cadre de l'assurance directe aux exportateurs (voir 2.1.1.2).

2.1.2 Conditions de couverture

Une couverture peut être consentie à toute entité qui exporte des biens ou des services danois. De même, une couverture peut être consentie à toute banque ou compagnie d'assurances qui finance l'exportation des biens et des services danois. Normalement, la couverture ne sera consentie que si le contenu étranger des biens exportés ne dépasse pas 50 % (jusqu'à 80 % pour des transactions de moindre importance et pour de meilleurs risques).

L'exigence de base pour l'octroi d'une assurance est la solvabilité, c'est-à-dire la garantie ne peut être consentie sans une probabilité raisonnable que les sommes couvertes seront versées à la date d'échéance ou à bref délai à compter de la date d'échéance.

Pour les crédits d'une durée égale ou supérieure à deux ans, ce sont les règles normales de l'Arrangement qui s'appliquent en matière de conditions de crédit et de versement comptant.

2.1.3 *Coût de la couverture*

La garantie est fondée sur l'évaluation par l'EKF du risque du pays de l'acheteur et sur d'autres aspects de l'acheteur et de l'opération d'exportation donnée. Sur la base de ces évaluations, l'EKF fixe les primes de façon à couvrir à la fois les risques assumés et les coûts d'administration de l'EKF. En outre, des montants appropriés, calculés en fonction de la totalité des risques, sont mis de côté à titre de provisions pour d'éventuelles pertes.

2.2 **Garanties offertes aux banques**

Dans ce domaine, seule la couverture directe est proposée. La quotité couverte est toujours inférieure à 100 %. Le délai constitutif de sinistre est normalement de 120 jours.

2.2.1 *Types de polices offerts*

2.2.1.1 *Garanties couvrant les crédits documentaires*

Cette assurance fournit une garantie conditionnelle liée à la confirmation d'un crédit documentaire (une lettre de crédit) et, pour des crédits documentaires non confirmés, une garantie pour les paiements et acceptations des lettres de change. Cette formule est aussi utilisée pour le forfaitage (achat) par une banque de lettres de change de l'exportateur ou pour de simples créances sur l'acheteur.

Les risques commerciaux et politiques sont couverts ensemble.

Il est possible de garantir uniquement les risques politiques ; les risques commerciaux ne sont normalement couverts qu'avec les risques politiques.

La quotité couverte est de 95 % et est réduite à 90 % si le détenteur de la police a recours à l'exportateur pour le pourcentage non couvert.

2.2.1.2 *Garanties couvrant des crédits acheteurs*

Ce dispositif de garantie couvre le risque de défaut de paiement d'un prêt et les risques de change.

Il est possible de garantir uniquement les risques politiques, mais la garantie est conditionnelle (l'indemnisation n'a lieu que si le défaut de paiement peut être attribué à l'un des risques couverts au titre des risques politiques).

Une garantie des seuls risques commerciaux n'est généralement pas possible.

La quotité garantie est de 95 %, mais elle est ramenée à 90 % si le détenteur de la police a recours à l'exportateur pour le pourcentage non couvert.

2.2.1.3 Transfert de garanties

Dans le cas de crédits fournisseurs, les exportateurs peuvent, avec l'accord de l'EKF, transférer le droit à l'indemnisation à une institution financière, facilitant ainsi le financement de l'opération garantie.

2.2.2 Conditions d'obtention

Voir 2.1.2.

2.2.3 Coût de la couverture

Voir 2.1.3.

2.3 Autres formules possibles : options en matière de garanties spéciales

2.3.1 Garantie couvrant les cautions

Les cautions de soumission, de restitution d'acompte et de bonne fin peuvent être assurées. La garantie couvre la mise en jeu abusive de la caution. Les cautions doivent comporter la dernière date de validité.

Les banques, les compagnies d'assurance et les autres établissements accordant des garanties pour le compte d'un exportateur peuvent obtenir une couverture pour le risque de mise en jeu (abusif ou non) d'une regarantie de la

caution, ce qui supprime le risque supporté par le fournisseur de la caution relativement à l'exportateur.

2.3.2 Options

2.3.2.1 Catégorie de risques

Il est généralement possible de renoncer à couvrir le risque politique dans le cas d'exportations vers des pays à faible risque.

2.3.2.2 Taux de change

Les garanties peuvent être libellées dans les monnaies les plus couramment utilisées.

2.3.2.3 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires sont normalement couverts par les différentes catégories de garanties pour autant qu'ils soient inclus dans le contrat. Si tel n'est pas le cas, une réduction de la prime peut être consentie.

2.3.2.4 Modification des documents requis à des fins de caution

Définition moins restrictive que la normale de la mise en jeu abusive de la caution.

2.3.3 Assurance des investissements

Les risques d'investissement sont couverts par deux formules gérées respectivement par l'EKF et le ministère des Affaires étrangères. Peuvent être couverts les risques politiques pour une période maximale initiale de 15 ans. Une assurance contre la perte de capital et/ou la non-rentabilité de l'investissement est consentie aux sociétés danoises, qui investissent directement sous la forme de prises de participation ou de l'octroi de crédits.

L'assurance consentie par l'EKF couvre les investissements dans les pays en développement à revenu moyen/élevé et quelques risques politiques indirects spécifiques, tels que le manquement à un engagement de l'État. Pour

les risques politiques directs, la quotité garantie est de 95 % et la prime perçue va de 0.75 % à 1.25 % selon la catégorie de risque pays. Pour les risques politiques indirects, la quotité garantie varie entre 60 % et 90 % et la prime annuelle entre 0.5 % et 2 %.

Le ministère des Affaires étrangères assure les investissements dans les pays en développement à faible revenu et dans les pays d'Europe orientale. La quotité garantie est de 90 % et la prime annuelle de 0.5 %.

3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

3.1 Crédits directs

L'EKF n'offre pas de prêts directs.

3.2 Péréquation des intérêts

3.2.1 *Types de contrats offerts*

L'EKF assure la péréquation des intérêts des crédits à l'exportation consentis par les banques aux TICR.

3.2.2 *Conditions d'obtention*

La péréquation des intérêts est normalement soumise aux conditions suivantes :

- Les conditions de crédit doivent être conformes aux dispositions de l'Arrangement.
- Les exportations doivent porter sur des biens d'équipement (à l'exception des navires) produits au Danemark ou des services fournis par des entités danoises.
- Les conditions de paiement doivent être celles qui sont d'usage pour les marchandises en question.
- La durée du crédit ne doit pas être inférieure à deux ans et peut aller jusqu'à dix ans.
- Le montant total du marché, diminué de l'acompte, doit dépasser DKK 1 million.

3.2.3 Taux d'intérêt effectifs

La péréquation des intérêts se calcule comme étant la différence entre le taux applicable à l'emprunteur par la banque, tel qu'il est précisé dans l'Arrangement (TICR), et le taux à court terme correspondant majoré d'une marge d'environ 60 points de base, qui est supposée couvrir les frais bancaires et les risques de la banque afférents à la fourniture de crédits à l'exportation aux TICR. Si le montant des intérêts du financement à court terme majoré de la marge est inférieur au TICR, la banque verse la différence à l'EKF. Si le financement excède le produit des intérêts au TICR acquittés par l'emprunteur à la banque, l'EKF verse l'excédent à la banque.

3.2.4 Opérations en devises

La péréquation des TICR peut être libellée en couronnes danoises, en dollars des États-Unis, en euros, en livres sterling et en francs suisses. D'autres monnaies peuvent être envisagées au coup par coup.

3.3 Bonifications d'intérêt

3.3.1 Dispositif de bonification d'intérêts pour les navires

Le dispositif de bonification d'intérêts pour les navires a été adopté par la Commission des finances du Parlement danois le 13 octobre 1993. Ce dispositif vise à soutenir l'activité des chantiers navals danois, que leur production soit destinée au marché intérieur ou à l'exportation. La bonification d'intérêts est accordée aux sociétés de transport maritime en vue de réduire leurs coûts de financement. Pour les navires dont le prix contractuel dépasse l'équivalent d'ECU 10 millions, l'élément de subvention est égal à 9 % de la valeur du contrat. Pour les navires plus petits, il est de 4.5 % du prix du contrat. Si le projet bénéficie d'autres types de subventions, les taux de subvention précédemment indiqués sont réduits d'autant.

La bonification d'intérêts est versée soit sous la forme d'une somme forfaitaire payable d'avance à la livraison du navire, soit au *pro rata* sur toute la durée du prêt correspondant.

Pour que la bonification d'intérêt soit accordée, le navire devait être livré avant la fin de l'an 2000.

Ce dispositif est administré par l'Agence danoise pour le commerce et l'industrie et son financement est assuré par l'État.

4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE

4.1 **Crédits assortis de conditions libérales sous forme de crédits mixtes**

A la fin de 1993, un programme de crédits mixtes a été mis en place pour accorder des bonifications d'intérêt à des projets hautement prioritaires dans des pays en développement. Cette subvention est financée par des dotations du budget de l'aide. Le ministère des Affaires étrangères administre ce dispositif et évalue les projets à financer, en fonction de critères en principe équivalents à ceux qui sont appliqués à l'ensemble des projets d'aide. Le montant requis pour la bonification des intérêts sur toute la durée de vie de chaque prêt est transféré du budget de l'aide vers la banque commerciale intervenant en tant que prêteur. Le montant est calculé à la valeur actuelle nette lors du démarrage du projet. Si le paiement de cet intérêt n'aboutit pas au niveau minimum de concessionnalité requis (35 % ou 50 %), une aide supplémentaire intervient.

4.1.1 *Fonds disponibles*

Les fonds disponibles pour ces bonifications sont à présent de DKK 300 millions par an. Le niveau de concessionnalité dépassera, de peu, 35 % pour les pays à revenu intermédiaire ou faible et 50 % pour les PMA.

4.1.2 *Conditions d'obtention*

Les crédits assortis de conditions libérales ne servent normalement pas à des fins d'alignement. Les bénéficiaires admis sont des pays à faible revenu, solvables (y compris des PMA) et des pays à revenu moyen inférieur (selon le classement de la Banque mondiale). Les crédits sont liés à des achats au Danemark, sauf à concurrence de 50 % du prêt couvrant des achats dans des pays tiers. Les crédits assortis de conditions libérales ne sont normalement consentis que pour le financement de contrats attribués dans le cadre de soumissions concurrentes.

4.1.3 Péréquation des intérêts pour les crédits mixtes

Le ministère danois des Affaires étrangères et le ministère du Commerce et de l'Industrie ayant décidé que la péréquation des TICS s'appliquerait aussi aux crédits mixtes, l'EKF a lancé en janvier 1997 un programme de crédits mixtes financés aux TICS, qui est similaire au programme de crédits à l'exportation financés aux TICS.

AVANT-PROPOS

Depuis la parution de la cinquième et dernière édition, la plupart des chapitres relatifs aux pays ont été revus et mis à jour en consultation avec les principaux organismes nationaux de crédits à l'exportation. Chaque chapitre comporte quatre grandes sections. La première passe en revue les principaux organismes intervenant dans le système de crédit à l'exportation du pays et en décrit la structure ; la deuxième décrit différents types de polices d'assurance et de garantie offerts, leurs conditions d'obtention, ainsi que la structure des primes perçues ; la troisième traite des formes de soutien financier public, de leurs conditions d'obtention et de la structure des taux d'intérêt effectifs ; enfin, la quatrième décrit les formules nationales de financements d'aide qui ont une incidence sur les opérations de crédit à l'exportation (par exemple, crédits mixtes).

A leur trentième Réunion, tenue en mai 1986, les Participants ont décidé de rendre public l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le texte intégral de l'Arrangement a été mis à jour en 2002 et constitue l'annexe I de ce volume. L'Annexe I de l'Arrangement contient l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires qui a pris effet le 15 avril 2002 et qui remplace l'Accord rendu public en 1981.

SOMMAIRE

Introduction

PAYS MEMBRES DE L'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

ÉCONOMIES NON MEMBRES

Hongkong, Chine
Roumanie
Singapour
Slovénie
Taipei chinois

ANNEXES

- I. Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2002)
- II. Financement de projets : Accord sur l'instauration d'une souplesse portant sur les conditions et modalités de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, applicables au financement de projets pendant une période d'essai (1998)
- III. Procédures de la Communauté économique européenne concernant les crédits à l'exportation
- IV. Crédit à l'exportation et environnement : plan de travail
Déclaration d'action sur l'environnement (2000)
Accord sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets (1999)
Déclaration d'intention sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et l'environnement (1998)
- V. Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2000)
- VI. Projet de recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public – Sixième version révisée (2001)

ABRÉVIATIONS

APD	Aide publique au développement
Arrangement	Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement
CE	Communautés européennes
DTS	La valeur du débit de tirage spéciale
IDA	Agence de développement international
PMA	Pays les moins développés
SFI	Société financière internationale

INTRODUCTION

Les contributions

La présente publication décrit les systèmes de financement des exportations de 34 économies, dont 29 sont des pays de l'OCDE et sont membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de l'OCDE (l'Islande n'est pas membre du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation). A l'exception de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne et de la Turquie, ces pays de l'OCDE sont également Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'Arrangement), tandis que la Hongrie et la Pologne ont le statut d'observateur au Groupe des Participants. Les cinq économies non membres (Taïpei chinois ; Hong Kong, Chine ; Roumanie ; Singapour et Slovaquie) dont les systèmes de financement des exportations sont décrits dans ce volume, ne sont ni membres ni observateurs au Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ni au Groupe des Participants. Elles se sont néanmoins engagées à s'efforcer de se conformer aux dispositions de l'Arrangement.

Différences institutionnelles

Les 34 économies (bien que l'Irlande ait désormais aboli son système de soutien public des crédits à l'exportation) couvertes dans ce volume ont toutes mis en place un système permettant d'assumer au moins les risques politiques (risque de défaut de paiement découlant de restrictions imposées par les pouvoirs publics) afférents à l'octroi de crédits à l'exportation à des acheteurs étrangers, et beaucoup couvrent aussi le risque de non-transfert (risque de manque de disponibilité des devises nécessaires pour faire face aux obligations de remboursement), bien que la couverture puisse être limitée sur les marchés ayant des problèmes de solvabilité. La plupart des organismes assurant le risque politique couvrent aussi le risque commercial (risque de défaut de paiement découlant de la faillite ou de la défaillance de l'acheteur) et quelques-uns réassurent ces risques lorsqu'ils sont couverts par des établissements privés. En

plus de leurs activités en matière d'assurance, la plupart des économies accordent au moins une des trois formes de soutien financier public décrites plus haut.

Comme le font apparaître les chapitres qui suivent, l'intervention de l'État dans l'octroi des crédits à l'exportation se fait à travers des structures diverses : services d'un ministère ou organisme public, organismes publics autonomes, sociétés anonymes à caractère parapublic ou établissements privés fonctionnant pour partie en vertu d'un accord avec l'État. Ces structures se reflètent dans les modes de financement de ces entités : ressources budgétaires, fonds publics spéciaux, avances et dotations en capital de l'État, actions et obligations.

Crédits à l'exportation

On peut dire en gros qu'un crédit à l'exportation se présente sous la forme d'un mécanisme d'assurance, de garantie ou de financement qui permet à un acheteur étranger de biens et/ou de services exportés de différer son paiement pendant un certain temps. Les crédits à l'exportation se divisent généralement en trois grandes catégories : court terme (habituellement moins de deux ans), moyen terme (de deux à cinq ans) et long terme (plus de cinq ans).

Les crédits à l'exportation peuvent prendre la forme de crédits fournisseurs consentis par l'exportateur ou de crédits acheteurs, auquel cas c'est la banque de l'exportateur qui prête à l'acheteur (ou à sa banque). Le soutien public, fourni au travers des organismes de crédit à l'exportation, peut revêtir la forme d'une « garantie pure » (c'est-à-dire d'une assurance ou d'une garantie accordée à l'exportateur ou à l'établissement de prêt sans être assortie d'un concours financier) ; d'un soutien financier (crédits ou financement directs, refinancement, bonifications d'intérêt) ; et/ou d'un financement d'aide (crédits et dons). Le soutien financier public peut être accordé conjointement avec la garantie ou l'assurance de base ou il peut être fourni seul.

Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Participants

Les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le

Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ; la Hongrie et la Pologne ont la statut d'observateur au Groupe des Participants.

L'Arrangement, qui a été élaboré sous les auspices de l'OCDE, a pris effet en avril 1978 à la suite d'un accord entre les Participants. Il remplaçait un accord moins élaboré entre un nombre plus restreint de pays de l'OCDE en vigueur depuis le début de 1976.

L'Arrangement est une convention verbale (un *gentleman's agreement*) entre les Participants ; il ne constitue pas un Acte de l'OCDE, mais jouit du soutien administratif du Secrétariat de l'Organisation. Le texte intégral de l'Arrangement, dans sa version révisée de 2002, figure à l'annexe I de la présente publication. L'Arrangement est intégré dans le Droit de la Communauté européenne.

Objet et champ d'application

La principale raison d'être de l'Arrangement est d'offrir un cadre institutionnel qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'Arrangement vise à encourager une concurrence entre exportateurs qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les conditions les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public.

L'Arrangement s'applique aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus, se rapportant à des exportations de biens et/ou services ou à des opérations de crédit-bail comportant des conditions équivalentes, c'est-à-dire à des opérations de crédit-bail équivalentes en fait à des contrats de vente. L'Arrangement s'applique aussi aux circonstances dans lesquelles il est possible d'accorder un soutien public sous la forme de crédits d'aide liée et partiellement déliée – dénommés « aide liée » – et/ou de l'associer à des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Le matériel militaire et les produits agricoles sont exclus du champ d'application de l'Arrangement. Un Accord sur les crédits à l'exportation de produits agricoles est cependant en cours de négociation.

Accords sectoriels spéciaux

Trois accords sectoriels (portant sur les navires, les centrales nucléaires et les avions civils) sont annexés à l'Arrangement. Ils définissent les conditions spéciales auxquelles peut être accordé un soutien public dans les secteurs concernés.

Dispositions de l'Arrangement

L'Arrangement assigne des limites aux conditions et modalités des crédits à l'exportation qui bénéficient d'un soutien public. Ces limites concernent les primes minimums de référence, le versement comptant minimum à effectuer au point de départ du crédit ou avant celui-ci, les délais maximums de remboursement et les taux d'intérêt minimums qui bénéficient d'un soutien public. Des restrictions sont aussi imposées à l'octroi des crédits d'aide liée. Enfin, l'Arrangement prévoit des procédures permettant de bénéficier de dérogations – voire d'exceptions – à ces dispositions ainsi que des procédures de notification immédiate et préalable, d'échange d'informations et d'examen. Ces disciplines précisent :

- Les versements comptants doivent représenter 15 pour cent au moins de la valeur du contrat.
- Le délai maximum de remboursement est de cinq ans (ou huit ans et demi avec notification préalable). Il peut être porté à dix ans pour les pays en développement les plus pauvres.
- Des taux d'intérêt minimums s'appliquent au soutien financier public. Ces taux d'intérêt minimums correspondent aux taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR). Les TICR sont révisés tous les mois, et ils représentent les taux d'intérêt finals des prêts commerciaux sur le marché national de la monnaie en question. La condition relative aux taux d'intérêt minimums s'applique uniquement aux crédits bénéficiant d'un soutien financier public.

Ensemble d'Helsinki, 1991

Parallèlement à leurs activités relatives aux crédits à l'exportation, les Participants ont approuvé à la fin de 1991 un ensemble de réformes à l'Arrangement instaurant de nouvelles règles pour l'aide liée et partiellement déliée. Cet ensemble de réformes, connu sous le nom de « l'Ensemble d'Helsinki », instituait des règles en vue de réorienter ce type d'aide des pays en

développement les plus prospères (c'est-à-dire ceux dont le PNB les rend inéligibles à des prêts d'une durée de 17 ans de la Banque mondiale), qui sont généralement solvables et donc à même d'obtenir des crédits commerciaux, en faveur des pays en développement qui ont plus difficilement accès aux financements offerts sur le marché. En outre, les nouvelles règles interdisent l'aide liée pour les projets commercialement viables dans tous les pays sauf les PMA.

Les Participants ont défini deux critères décisifs pour évaluer si les projets sont commercialement non viables et donc éligibles à des financements d'aide :

- La non-viabilité financière du projet, c'est-à-dire qu'avec des prix appropriés fixés selon les principes du marché, le projet n'est pas capable d'engendrer un revenu suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et assurer la rémunération des capitaux utilisés.
- La possibilité, après un échange d'informations avec les autres Participants, de conclure raisonnablement qu'il est peu vraisemblable que le projet puisse être financé aux conditions commerciales ou aux conditions prévues par l'Arrangement.

L'Arrangement dispose aussi qu'il ne doit pas être accordé d'aide liée si le niveau de concessionnalité est inférieur à 35 % (ou 50 % si le pays bénéficiaire est un PMA).

Ensemble Schaerer, 1994

En août 1994, les Participants ont approuvé un ensemble de réformes à l'Arrangement, « l'Ensemble Schaerer », dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Suppression éventuelle des derniers taux d'intérêt bonifiés (taux basés sur les DTS), de sorte que seuls les TICR fixés en fonction de l'évolution du marché puissent être utilisés en tant que taux d'intérêt minimums pour tous les marchés.
- Introduction d'une classification automatique des pays pour déterminer le délai maximum de remboursement. Cette nouvelle classification est fonction du PIB par habitant enregistré par la Banque mondiale.
- Révision du taux d'escompte pour fixer le niveau de concessionnalité (notion similaire à celle d'élément de libéralité) des prêts d'aide, afin de mieux refléter les conditions du marché.

- Approbation d'un nouveau programme de travail, portant notamment sur les primes minimums et les conditions connexes, les règles en matière de crédits à l'exportation de produits agricoles, un plus grand déliement de l'aide et la poursuite de l'examen du problème des guichets commerciaux.

Orientations concernant l'aide liée, 1996

En novembre 1996, les Participants sont parvenus à un accord sur des « Orientations concernant l'aide liée ». Ces Orientations sont le fruit de quatre années d'application des règles de l'Ensemble d'Helsinki de 1991 concernant l'aide liée. Elles résultent de l'évaluation de plus de 100 notifications de projets individuels par les Participants aux réunions qu'ils ont tenues mensuellement depuis février 1992.

Les Orientations [diffusées sous la cote OCDE/GD(96)180] ont pour objet d'aider les concepteurs de projets à prévoir, à un stade précoce, si un projet a ou non des chances de satisfaire aux deux critères essentiels sur la viabilité commerciale (indiqués plus haut), qui déterminent l'éligibilité aux financements d'aide. Les Orientations visent à déterminer les principales caractéristiques techniques et économiques des projets précédemment évalués qui ont nettement influencé les décisions des Participants sur le point de savoir si un projet était ou non éligible pour un financement d'aide liée. Les Orientations donnent des indications utiles sur la probabilité de la viabilité commerciale d'un projet, mais n'ont pas pour but de préjuger ni d'empêcher l'évaluation de tel ou tel projet. De fait, les Participants reconnaissent que tous les projets doivent être examinés au cas par cas en tenant compte des circonstances qui leur sont propres.

Ensemble de Knaepen, 1997

En juin 1997, les Participants sont parvenus à un accord sur les Principes directeurs concernant les primes et les conditions connexes applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (« l'Ensemble de Knaepen »). Ces Principes directeurs fixent le montant minimum des primes relatives au risque souverain et aux risques pays, que l'acheteur/l'emprunteur soit une entité publique ou privée. Ces primes :

- Sont fonction du risque.
- Éliminent les distorsions de la concurrence et créent de ce fait les conditions d'une lutte à armes égales, compte tenu des différences de qualité de la couverture.

- Ne sont pas insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Respectent la transparence entre les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Les principaux éléments de l'Ensemble Knaepen sont les suivants :

- Un modèle économétrique pour l'évaluation des risques pays.
- Des primes minimums de référence pour les sept catégories de risques pays.
- Certaines différences dans les taux minimums applicables selon la qualité de la couverture et la quotité garantie (autrement dit, le montant des primes doit tenir compte des différences dans les conditions connexes afin de créer les conditions d'une concurrence à armes égales, du point de vue de l'exportateur).
- Des procédures d'examen destinées à garantir qu'au fil du temps les taux continuent à refléter les risques et restent suffisants pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Un vaste échange électronique d'informations pour assurer une transparence maximale entre les Participants.
- Un système d'exceptions permises concernant les réductions de prime pour l'externalisation/l'atténuation des risques.

L'Ensemble de Knaepen, qui est entré en vigueur le 1er avril 1999, s'applique à tous les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public quelle qu'en soit la forme : financement direct, refinancement, assurance ou garanties (mais les opérations portant sur les aéronefs gros porteurs et sur les navires qui relèvent de l'Accord sectoriel relatif aux navires ne sont pas soumises aux principes directeurs).

Accord sur le financement de projets, 1998

A la suite d'un accord entre les Participants en juillet 1998, un Accord sur l'instauration d'une certaine souplesse applicable aux termes et conditions de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des transactions concernant le financement de projets est désormais en vigueur pour une période d'essai qui a été prolongée jusqu'au 31 août 2002. Cet Accord figure à l'Annexe II de cette publication.

Approches communes concernant l'environnement, 2001

Au cours des dernières années, les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont entamé des discussions et pris des dispositions au sujet de l'impact sur l'environnement des opérations financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Les Ministres des pays de l'OCDE ont chargé le Groupe de travail en 1999, puis à nouveau en 2000, de fortifier les approches communes concernant l'environnement. Le Groupe de travail a publié les quatre déclarations publiques ci-après touchant l'environnement; le texte de ces déclarations est intégralement reproduit à l'Annexe IV :

- Plan de travail 2000
- Déclaration d'action 2000
- Accord de 1999 sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets
- Déclaration d'intention de 1998

Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont négocié des Approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation en vue d'une conclusion pour la fin de 2001 sous la forme d'un Projet de recommandation de l'OCDE. Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont décidé d'appliquer, volontairement et unilatéralement, les Approches communes à partir du janvier 2002. Le texte des Approches communes est contenu dans l'Annexe VI.

Action relative à la corruption, 2000

En 2000, le Groupe de travail a publié une Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cette Déclaration souligne combien les gouvernements des pays de l'OCDE jugent important de ne pas consentir de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des contrats d'exportation ayant été obtenus par la corruption et signale qu'ils s'engagent à prendre des mesures concrètes et coordonnées pour atteindre cet objectif, en tenant compte du fait que les systèmes de crédits à l'exportation des pays Membres de l'OCDE sont régis par des instruments et institutions judiciaires spécifiques.

Parallèlement à l'élaboration de la Convention adoptée par l'OCDE en 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les

transactions commerciales internationales et depuis que cette convention est entrée en vigueur en février 1999, le Groupe de travail a examiné les systèmes nationaux de crédits à l'exportation pour déterminer comment tenir compte de la Convention en consentant des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cet examen a abouti à un accord sur la nécessité de prendre des dispositions appropriées. On trouvera le texte intégral de la Déclaration d'action à l'Annexe V.

Extrait de :

Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries 2002 Supplement

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/g2gh338a-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Danemark », dans *Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries : 2002 Supplement*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264099418-5-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.